



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARP Industries

451 ROUTE DU HAZAY
Zone portuaire de Limay-Porcheville
78520 Limay

Code AIOT : 0006503322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement SARP Industries implanté 451 Route du Hazay 78520 Limay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARP Industries
- 451 Route du Hazay 78520 Limay
- Code AIOT : 0006503322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'usine SARPI de Limay est spécialisée dans le traitement et la valorisation des déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- SGS : suites de l'Action Nationale 2022 sur la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-4-2	/	Demande d'action corrective	15 jours
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-1-3	/	Demande d'action corrective	6 mois
6	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
7	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
8	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
9	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1 et I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
14	Unité "Plug & Sorb" - suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article II.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
3	Stockages	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article II-16-2 et Annexe 1	/	Sans objet
5	Conditions générales de	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'autorisation	article II-1		
10	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Zone de stockage U402 - suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article X-2-9-3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Unité "GeoMelt" - suite de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article II.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 10/02/2025 avait notamment pour but de contrôler par sondage les quantités de déchets stockées sur le site ainsi que la typologie des déchets stockés sur l'extension de la plateforme Nord.

Par ailleurs, les suites de l'inspection de 2022 ont été abordées. Il ressort que pour une partie des points de contrôle, les actions prises sont limitées et ne permettent pas de lever les non-conformités identifiées. Bien que ces constats ne remettent pas en cause directement la sécurité du site eu égard au bon niveau d'exploitation constaté par ailleurs, il convient que l'exploitant revoie rapidement son système de gestion de la sécurité et son organisation en le complétant de procédures formalisant notamment les modalités de recours à la sous-traitance, pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil haut.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] •

Constats :
Non-conformité n° 20250210-NC-1 : Au cours de la visite du site, l'équipe d'inspection constate la présence de plusieurs GRVs (Grands Récipients pour Vrac) non vides et non entreposés à l'aplomb d'une rétention (à proximité de l'atelier de maintenance). L'exploitant doit sans délai placer l'ensemble des stockages fixes ou temporaires de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol au droit d'une capacité de rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'équipe d'inspection constate dans l'atelier maintenance de l'établissement la présence d'un équipement sous pression (ESP) très récent de fabrication GOINOX (n° V3526 / Année 2024 / V=500 litres / PS=11 bars). De retour en salle, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui présenter la liste de ses ESP. L'équipe d'inspection constate la présence de ce nouvel équipement dans la liste des ESP et constate que plusieurs équipements pour lesquels il est fait mention de dates d'inspections périodiques échues depuis la dernière visite d'inspection des ESP, sont annotés comme étant "hors service". L'exploitant explique qu'il s'est aperçu qu'il disposait d'un nombre important d'ESP et que son parc d'équipements était en cours de rationalisation et que de nombreux équipements identifiés comme étant superflus ont été ou sont utilisés jusqu'à la limite de leur prochaine échéance périodique puis revendus et/ou mis au rebut en fonction de leur état/intérêt. L'équipe d'inspection note que la liste des ESP indique que l'équipement de fabrication BV COMPONENTA (n° 0900587 / Année 2009 / V=189 litres/ PS=22 bars) doit subir au plus tard le lendemain de l'inspection (i.e. le 11/02/2025) une inspection périodique et demande à l'exploitant si l'inspection périodique est prévue. L'exploitant déclare que cet équipement fait partie des équipements dont il souhaite se séparer et que, par conséquent, l'inspection périodique ne sera pas réalisée et que l'équipement sera mis hors service.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir une preuve de cession ou de dénaturation (photo de l'équipement avec plaque d'identification et altération rendant l'équipement inutilisable visibles) de l'ESP de fabrication BV COMPONENTA (n° 0900587 / Année 2009 / V=189 litres/ PS=22 bars).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article II-16-2 et Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantités stockées

Prescription contrôlée :

Article II-16-2 :

[...] une quantité maximale de déchets et produits dangereux pouvant être entreposés sur le site est définie à l'annexe 1 du présent arrêté. [...]

Annexe 1 :

[...] Liste des stockages des déchets et produits dangereux du site : [...]

[...] Stockages conditionnés de l'unité U503 : Volume = 200 m³ ; [...]

[...] Stockages conditionnés de l'unité U402 : Volume = 300 m³. [...]

Constats :

L'équipe d'inspection se rend sur les unités U503 et U402, afin d'y mener un contrôle des quantités de déchets qui y sont stockés.

Au sein de l'unité U503, l'équipe d'inspection relève la présence d'environ 110 palettes représentant chacune environ 1 m³ de stockage. A l'issue de ce relevé terrain, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le document listant les déchets présents sur l'unité. Le tableur informatique présenté par l'exploitant mentionne la présence de 129 palettes. Par conséquent, les valeurs relevées au sein de l'unité 503 par l'équipe d'inspection et les quantités indiquées dans le suivi informatique de l'exploitant sont du même ordre de grandeur et très inférieurs au volume autorisé à être stocké dans cette unité.

Au sein de l'unité U402, l'équipe d'inspection relève la présence d'environ 132 palettes représentant chacune environ 1 m³ de stockage. A l'issue de ce relevé terrain, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le document listant les déchets présents sur l'unité. Le tableur informatique présenté par l'exploitant mentionne la présence de 146 palettes. Par conséquent, les valeurs relevées au sein de l'unité 402 par l'équipe d'inspection et les quantités indiquées dans le suivi informatique de l'exploitant sont du même ordre de grandeur et très inférieurs au volume autorisé à être stocké dans cette unité.

L'équipe d'inspection constate que la comptabilisation du volume des déchets n'est pas aisée et que la correspondance entre l'unité de comptage (la palette) et l'unité métrique est approximative.

L'exploitant déclare qu'il lui est difficile de trouver une autre manière de procéder et déclare que

cette correspondance est très "majorante". En effet, il indique qu'une palette de déchets conditionnés comporte de nombreux interstices entre les conditionnements et qu'en considérant que la palette est entièrement chargée de déchets, le volume comptabilisé est supérieur à celui réellement présent. L'équipe d'inspection a pu constater lors de son dénombrement des palettes que les propos de l'exploitant se vérifiaient. Par ailleurs, l'exploitant déclare que l'usage de l'unité "palette" lui permet de plus de faciliter sa logistique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IV-1-3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, [...]. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état [...]

Constats :

Constats effectués lors de la visite du 14/11/2024 :

En contrôlant le bon positionnement des avaloirs aux alentours de l'aire de stockage 10, l'équipe d'inspection constate que celui situé le long du caniveau en face de l'aire de déchargement du stockage 10 est complètement colmaté et qu'il n'est par conséquent plus en mesure de remplir son rôle de collecte des effluents.

Non-conformité n°20241114-NC-8 : L'exploitant ne conduit pas les contrôles appropriés et préventifs lui permettant de s'assurer du bon état de propreté de ses réseaux de collecte si bien que l'avaloir situé le long du caniveau à l'opposé de l'aire de stockage 10 par rapport à la chaussée est colmaté.

L'exploitant doit sous 15 jours faire procéder au curage de cet ouvrage, afin qu'il recouvre ses capacités à collecter les effluents aqueux et faire contrôler l'ensemble des avaloirs du site pour s'assurer de leur bon état de propreté.

Constats effectués lors de la visite du 10/02/2025 :

L'équipe d'inspection constate que l'avaloir situé le long du caniveau à l'opposé de l'aire de stockage 10 par rapport à la chaussée a bien été nettoyé. En revanche, l'équipe d'inspection constate que plusieurs parties du réseau de collecte sont encore dans un état de propreté ne leur permettant pas d'assurer leur rôle. Ainsi, par exemple, l'avaloir situé le long du caniveau à l'Ouest de la chaussée entre les fours 1 et 2 est colmaté.

L'équipe d'inspection fait remarquer à l'exploitant que la non-conformité n° 20241114-NC-8 n'est que partiellement levée, puisque l'exploitant n'a pas encore procédé au curage de l'ensemble de son réseau de collecte. L'exploitant explique qu'il est l'exutoire final des déchets issus de ce type de curage de caniveaux et qu'en cette période extrêmement pluvieuse, ses installations sont très sollicitées par ce type de déchets très humides et qu'il lui est par conséquent difficile de nettoyer l'ensemble de son réseau de collecte puis de traiter les matières issues de ce curage. L'exploitant

déclare qu'il lui faut un délai supplémentaire pour lever cette non-conformité.

Par conséquent, l'équipe d'inspection clôt la non-conformité n° 20241114-NC-8 et la remplace par la non-conformité n° 20250210-NC-2 ci-dessous.

Non-conformité n°20250210-NC-2 :

L'exploitant ne conduit pas les contrôles appropriés et préventifs lui permettant de s'assurer du bon état de propreté de ses réseaux de collecte si bien que, notamment, l'avaloir situé le long du caniveau à l'Ouest de la chaussée entre les fours 1 et 2 est colmaté.

L'exploitant doit sous 6 mois faire procéder au curage de l'ensemble du réseau de collecte du site pour s'assurer de son bon état de propreté et du recouvrement de ses capacités à collecter les eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions générales de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article II-1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après. [...]

Extrait du Porter à connaissance intitulé "Extension de la plateforme Nord" reçu le 26 février 2020:

Le projet est lié à l'extension de la plate-forme Nord actuelle pour du stockage temporaire. [...] Les déchets suivants peuvent être accueillis ponctuellement sur cette plateforme étendue :

- déchargement de déchets d'importation ;
- transit de citernes vides ayant contenu du combustible chaud ;
- stockage et prétraitement de lots de traverses de chemin de fer ;
- stockage de palettes ;
- mise en périmètre de sécurité pour l'isolement avant envoi en centre de stockage adapté ou pour décroissance de déchets radioactifs ne pouvant pas être stockés dans le bunker ;
- stockage de solides organiques dits « conventionnels » (pots de peinture en majorité) ou des lots de GRV, de fûts plastiques en cas de panne du broyeur ;
- stockage de mâchefers ;
- stockage de citernes internes contenant du BPCI ;
- stockage d'une citerne externe prévue pour la filière « l'injection directe » ;
- stockage d'une citerne externe pleine de BPCI ;
- stockage d'une citerne externe pleine de HPCI ;
- lots d'acides divers en contenants conditionnés ;
- bennes de déchets non dangereux en transit ;

• lixiviats en provenance d'une installation de stockage de déchets dangereux ; • stockage de fûts d'huile usagés provenant de Dielix en cas de disponibilité de la plateforme Nord. [...]
Constats : L'équipe d'inspection demande à contrôler l'extension de la zone Nord, afin de s'assurer que les activités et stockages qui s'y trouvent correspondent au descriptif du porter à connaissance (PAC) qui avait été déposé pour l'exploitation de cette zone. Parmi les éléments significatifs présents sur cette zone, l'équipe d'inspection constate la présence de : • une citerne à l'isolement contenant un déchet radioactif dont l'exploitant avait rendu compte à l'inspection de la présence quelque temps avant la date de l'inspection ; • 2 bennes de déchets non dangereux en transit (pare-chocs et pare-brise de véhicules) ; • Une bonbonne de fluide frigorigène (et 5 vides) en provenance de la société GAZECHIM et une citerne externe dont les contenus sont destinés à la filière d'injection directe. L'équipe d'inspection remarque qu'hormis les bonbonnes de fluides frigorigènes qui ne font pas partie des éléments listés dans le PAC , tous les autres sont bien mentionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que le stockage de bonbonnes de fluides frigorigènes soit réalisé de façon sécurisée et que son volume soit très limité, il appartient toutefois à l'exploitant de s'assurer que la présence de ces bonbonnes ne modifie ni le classement du site ni les conclusions de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : [Le système de gestion de la sécurité] intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
Constats :

Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:

L'exploitant indique qu'un travail de formalisation du processus de sélection et d'évaluation des prestataires est mené depuis l'arrivée du nouveau responsable achats il y a un an.

Bien qu'à l'heure actuelle, un modèle de cahier des charges pour les appels d'offres ne soit pas encore défini, il a été mis en place une "feuille de sélection des prestataires", basée sur des critères économiques, de performance et RSE. Ces critères sont pour l'instant génériques quel que soit le type de prestataire, que celui-ci intervienne ou non sur des barrières de sécurité de l'établissement, et peuvent évoluer avec le retour d'expérience. L'exploitant explique que sur les sujets techniques, le choix du prestataire se fait en concertation entre le service achat et le service technique concerné, et est validé par le directeur de l'établissement.

L'exploitant indique distinguer les prestataires stratégiques et critiques des autres prestataires, même si ces deux termes ne sont pas pour l'instant clairement définis. L'exploitant n'a pas identifié les activités sensibles qui peuvent être sous-traitées ni défini les conditions associées nécessaires à la maîtrise des risques.

Non-conformité n° 20220628-NC-1 : l'inspection constate que le processus de décision de l'exploitant lui permettant de sous-traiter une activité est en cours de formalisation. Il appartiendra à l'exploitant d'intégrer dans cette formalisation une approche proportionnée aux dangers associés à l'activité sous-traitée. En particulier, cette démarche devra permettre de prévenir ou de limiter les risques intrinsèques à l'activité des entreprises extérieures lorsqu'elles interviennent sur des équipements dont notamment la défaillance est susceptible de remettre en cause la validité de l'étude de dangers.

Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:

L'exploitant indique qu'en raison de vacances de poste au service achat, la formalisation du processus de sélection et d'évaluation des prestataires est toujours en cours.

Depuis la visite de 2022, l'exploitant a identifié dans son tableau des prestataires ceux intervenants sur des barrières de sécurité. L'idée serait de demander à ces prestataires des informations sur le nombre d'années d'expérience du personnel qui leur est envoyé.

Le service achat mène une démarche pour identifier pour les prestations portant sur des barrières de sécurité un panel de prestataires certifiés MASE dans laquelle les services pourront choisir. Une réflexion est cours sur la pertinence d'intégrer dans cette liste les "petits" prestataires locaux n'ayant pas les moyens d'engager une certification MASE mais avec lesquels l'exploitant a l'habitude de travailler et qui ont démontré leur réactivité et compétence.

Suite à la visite du 10/02/2025, l'exploitant a transmis, par courrier du 19/02/2025, à l'inspection un premier calendrier synthétique des actions restant à mener et s'engage sur une finalisation du processus de sélection des prestataires au 01/09/2025.

Par conséquent, l'équipe d'inspection clôt la non-conformité n° 20220628-NC-1 et la remplace par la non-conformité n° 20250210-NC-3 ci-dessous.

Non-conformité n°20250210-NC-3 : Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection sous 3 mois le calendrier détaillé de la formalisation du processus de sélection des prestataires, en particulier ceux intervenant sur des barrières de sécurité. Il conviendra pour chaque étape identifiée dans le calendrier de définir un pilote, une échéance ainsi que le ou les livrables associés. Ces livrables seront transmis à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I,7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : <u>Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:</u> A la suite de l'arrivée du nouveau responsable achat il y a un an, l'exploitant a mis en place une démarche d'évaluation des prestataires stratégiques et critiques. Lors de réunions collégiales pour l'instant trimestrielles, une notation des fournisseurs est effectuée via plusieurs critères. Selon le résultat de l'évaluation, des actions peuvent être demandées au prestataire. Cette démarche est en cours d'implémentation et pourra conduire à l'intégration de clauses financières dans les contrats concernant les aspects liés à la sécurité. Non-conformité n° 20220628-NC-2 : L'inspection constate que le processus d'évaluation des sous-traitants est en cours de formalisation. Pour l'instant, les critères de notation et leur pondération sont communs quelle que soit l'activité du sous-traitant. Il convient que pour les interventions sur des MMR ou barrières de sécurité, l'exploitant applique une pondération maximisée sur les critères liés à la sécurité, la conformité et la traçabilité. <u>Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:</u> L'exploitant indique qu'en raison de vacances de poste au service achat, la formalisation du processus de sélection et d'évaluation des prestataires est toujours en cours. Depuis la visite de 2022, l'exploitant a identifié dans son tableau des prestataires ceux intervenants sur des barrières de sécurité. Pour ces prestataires, l'exploitant a défini des critères de notation spécifiques avec notamment un critère sur le niveau de compétence. Néanmoins, ces

critères ne sont pas encore mis en œuvre.

Suite à la visite du 10/02/2025, l'exploitant a transmis, par courrier du 19/02/2025, à l'inspection un premier calendrier synthétique des actions restant à mener et s'engage sur une finalisation du processus d'évaluation des prestataires au 31/03/2025.

Par conséquent, l'équipe d'inspection clôt la non-conformité n° 20220628-NC-2 et la remplace par la non-conformité n° 20250210-NC-4 ci-dessous.

Non-conformité n°20250210-NC-4 : Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection sous 3 mois les livrables annoncés dans le calendrier de la formalisation du processus d'évaluation des prestataires transmis par courrier du 19/02/2025, en particulier pour ceux intervenant sur des barrières de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I,1

Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des prestataires stratégiques et critiques.

Par ailleurs, avant d'intervenir sur le site, toute personne d'une entreprise extérieure doit avoir réalisé et validé un accueil sécurité digitalisé pour pouvoir accéder au site. Il dispose alors d'une confirmation de réussite d'accueil sécurité nominatif valable un an.

Remarque n° 20220628-R-1 : l'inspection a effectué l'accueil sécurité digitalisé et a constaté que le questionnaire était uniquement validé si un score suffisant était atteint. Cependant le questionnaire n'indique pas si la réponse apportée à une question est correcte ou non, ni la réponse correcte en cas d'erreur.

[...]

L'exploitant indique que les plans de prévention annuels sont tous signés par le directeur de l'établissement et que les plans de prévention particuliers sont signés par les personnes disposant des délégations de pouvoir.

L'exploitant précise que ces personnes doivent être habilitées après avoir suivi une formation. Néanmoins l'exploitant ne dispose pas de la liste du personnel habilité à la rédaction des plans de prévention ni des formations suivies par ces dernières, ni si des formations de recyclage sont nécessaires et à quelle fréquence.

Remarque n° 20220628-R-2 : il appartient à l'exploitant de formaliser le parcours d'habilitation des personnes en charge de la rédaction et la signature des plans de prévention.

Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:

L'exploitant explique que le logiciel d'accueil sécurité digitalisé ne permet pas d'indiquer si la réponse apportée à une question est correcte ou non, ni la réponse correcte en cas d'erreur. Par conséquent, après l'accueil sécurité digitalisé, les prestataires passent au service QSE, qui leur fait un retour sur le questionnaire.

Néanmoins, il n'y a pas de retour pour les prestataires ayant effectué l'accueil sécurité digitalisé à distance.

Par conséquent, l'équipe d'inspection clôt la remarque n° 20220628-R-1 et la remplace par la non-conformité n° 20250210-NC-5 ci-dessous.

Non-conformité n° 20250210-NC-5 : il appartient à l'exploitant de s'assurer qu'un retour sur l'accueil sécurité digitalisé soit effectué pour l'ensemble des prestataires, y compris ceux ayant effectué cet accueil à distance.

Concernant les personnes en charge de la rédaction et la signature des plans de prévention, l'exploitant indique que celles-ci suivent deux formations :

- une formation organisée par l'APAVE, sans date limite de validité ;
- une formation en interne « sécurité des travaux », à renouveler tous les 6 ans.

L'exploitant montre à l'inspection le fichier de suivi des formations du personnel de la maintenance. Sur celui-ci, la réalisation de la formation interne « sécurité des travaux » est indiquée par une croix, sans précision de la date.

L'exploitant explique que suite aux remarques de l'inspection du travail, un atelier sur les plans de prévention aura lieu en mars 2025, avec intervention de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Cet atelier a pour but d'améliorer le modèle de plan de prévention du site.

Suite à cet atelier, l'ensemble du personnel concerné sera reformé sur les plans de prévention et des délégations de signature seront mises en place pour signer les plans de prévention.

Suite à la visite du 10/02/2025, l'exploitant a transmis, par courrier du 19/02/2025, à l'inspection un premier calendrier synthétique des actions restant à mener et s'engage sur une finalisation de la formalisation du parcours d'habilitation des personnes en charge de la rédaction et la signature des plans de prévention au 30/06/2025.

Par conséquent, l'équipe d'inspection clôt la remarque n° 20220628-R-2 et la remplace par la non-conformité n° 20250210-NC-6 ci-dessous.

Non-conformité n° 20250210-NC-6 : Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection <u>sous 3 mois</u> le calendrier détaillé de la formalisation du parcours d'habilitation des personnes en charge de la rédaction et la signature des plans de prévention. Il conviendra pour chaque étape identifiée dans le calendrier de définir un pilote, une échéance ainsi que le ou les livrables associés. Ces livrables seront transmis à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : <u>Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:</u> L'exploitant indique que les habilitations identifiées dans le plan de prévention (ATEX, électrique, ...) doivent être fournies en amont des interventions. Cependant, l'exploitant fait reposer sur ses sous-traitants la responsabilité de faire intervenir du personnel compétent sur les tâches sensibles sous-traitées. L'inspection constate que l'exploitant ne vérifie pas les compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures pour réaliser les tâches sensibles. En conséquence, l'exploitant ne dispose pas d'une organisation lui permettant de garantir que la réalisation sous-traitée de tâches sensibles est confiée à du personnel disposant des compétences nécessaires pour effectuer cette activité, dans des conditions conformes à l'attendue et notamment les règles de l'art .

Non-conformité n° 20220628-NC-3 : il appartient à l'exploitant de formaliser sa démarche de vérification des compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées, en particulier lorsque celles-ci portent sur des MMR ou des barrières de sécurité.

Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:

L'exploitant indique qu'en raison de vacances de poste au service achat, la formalisation de la vérification des compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées est toujours en réflexion.

L'exploitant envisage de redéfinir un panel des prestataires "approuvés" dans lequel les services pourront choisir. Lors de la mise en concurrence des entreprises, des critères liés à la certification MASE ou à l'expérience pourraient être intégrés.

Suite à la visite du 10/02/2025, l'exploitant a transmis, par courrier du 19/02/2025, à l'inspection un premier calendrier synthétique des actions restant à mener et s'engage sur une finalisation de la formalisation de la vérification des compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures au 01/09/2025.

Par conséquent, l'équipe d'inspection clôt la non-conformité n° 20220628-NC-3 et la remplace par la non-conformité n° 20250210-NC-7 ci-dessous.

Non-conformité n°20250210-NC-7 :

Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection sous 3 mois le calendrier détaillé de la formalisation de la vérification des compétences et qualifications du personnel des entreprises extérieures pour réaliser les tâches sous-traitées, en particulier lorsque celles-ci portent sur des MMR ou des barrières de sécurité . Il conviendra pour chaque étape identifiée dans le calendrier de définir un pilote, une échéance ainsi que le ou les livrables associés. Ces livrables seront transmis à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : <u>Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:</u> L'exploitant indique en pratique mettre en place des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité de MMR ou barrières pour les opérations le nécessitant. L'inspection a constaté que pour la MMR relative aux moyens fixes et mobiles d'intervention incendie, les mesures compensatoires sont indiquées dans la fiche descriptive de la MMR. Néanmoins cette démarche n'est pas formalisée. Non-conformité n° 20220628-NC-4 : il appartient à l'exploitant de formaliser la démarche relative à la mise en place de mesures compensatoires en cas d'intervention impliquant une indisponibilité de MMR ou de barrière de sécurité dans l'objectif de s'assurer que l'indisponibilité n'induit pas de carence dans la maîtrise des risques. <u>Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:</u> L'exploitant indique qu'en cas d'indisponibilité de MMR ou de barrière de sécurité, le responsable de l'unité concerné ou le service QSE remplit une fiche de mesure compensatoire indiquant les actions à mettre en place. Ces fiches sont conservées dans un classeur. L'inspection consulte par sondage une fiche de 2023 (pour un total de 4 fiches en 2023) et l'unique fiche de 2024. La non-conformité n° 20220628-NC-4 est close.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:

L'inspection a constaté par échantillonnage que les sous-traitants sont sensibilisés à la remontée d'anomalies ou piste d'amélioration concernant le matériel sur lequel ils interviennent. L'exploitant indique que les anomalies remontées sont analysées lors des réunions d'exploitation hebdomadaires. Néanmoins, l'inspection constate que ce processus et l'organisation qui en découle ne permet pas d'en garantir le caractère systématique au moins pour les événements en lien avec les MMR.

Remarque n° 20220628-R-3 : il convient que l'exploitant s'assure que son organisation permette de garantir que la défaillance d'une MMR soit systématiquement remontée dans le système de suivi du retour d'expérience et fasse systématiquement l'objet d'une enquête permettant d'identifier et d'analyser les causes de cet événement et participe au retour d'expérience.

Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:

L'exploitant indique que depuis 2024, les incidents risques industriels et incidents environnementaux sont remontés dans le logiciel Easyline.

Bien que l'accès à Easyline puisse être donné aux entreprises extérieures, celles-ci passent en pratique par le chef d'équipe de la zone d'intervention ou l'équipe QSE du site pour faire remonter les incidents.

Selon la gravité de l'incident, le logiciel envoie un courriel d'information :

- au service QSE et au responsable de la zone concernée pour les incidents ;
- au service, QSE, au responsable de la zone concernée, à la direction et au CSSCT pour les accidents.

Les incidents potentiellement graves et accidents sont aussi transmis au siège du groupe via un outil dédié.

Par ailleurs, lors des réunions quotidiennes de direction, le service QSE fait un point sur les incidents de la veille.

Le suivi des incidents et actions à mettre en place associées est effectué par le service QSE. Celui-ci fait le point une fois par mois avec le CODIR sur l'état d'avancement des actions.

L'exploitant montre à l'équipe d'inspection l'interface de ce logiciel.

Depuis la mise en place de cette remontée, aucun incident sur des MMR n'a encore eu lieu.

La remarque n° 20220628-R-3 est close.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Zone de stockage U402

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article IX-2-10-3

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de stockage U402

Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les réceptions et stockage se font sur les aires définies au § IX-2-9-1 en fonction de la nature du déchet. Le responsable de l'unité ou aire dispose des renseignements décrits au § IX-2-9-2 pour vérification avec les indications du bordereau de suivi et des étiquettes.
Constats : <u>Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:</u> L'exploitant indique avoir fait des essais de marquage qui ne se sont pas révélés concluants, le marquage s'effaçant avec les passages réguliers de la balayeuse. D'autres essais avec des techniques différentes sont en cours de réflexion. Remarque n° 20220628-R-4: il appartient à l'exploitant de mettre en place une signalétique de la zone de stockage U402. <u>Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:</u> L'équipe d'inspection visite la zone de stockage U402 et constate la présence de zones distinctes matérialisées par des murets et signalées par des panneaux: zone DCCNA, zone peroxydes organiques, zone réception U503, zone arrivage U402. Le marquage au sol en zone de réception U503 présente des marques d'effacement par endroit mais demeure suffisamment visible pour délimiter la partie avant de cette zone. La signalétique pourrait utilement être finalisée par un panneau au niveau de la zone de réception vrac du sulfate de fer. La remarque n° 20220628-R-4 est close.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Unité "GeoMelt"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article II.1
Thème(s) : Risques accidentels, Unité "GeoMelt" - Conformité au dossier d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter

à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après.
Constats : <u>Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:</u> L'inspection constate la mise en place de plusieurs marquages au sol dans la zone GeoMelt. Néanmoins, la zone étant cadenassée, l'inspection n'a pas eu accès au panneau explicatif permettant d'identifier la partie dédiée au stockage des matières premières et de vérifier ses dimensions. Remarque n° 20220628-R-5: il appartient à l'exploitant de confirmer à l'inspection quelle partie de la zone GeoMelt est dédiée au stockage des matières premières. <u>Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:</u> L'équipe d'inspection visite la zone GeoMelt. Elle constate la présence d'un panneau à l'entrée de la zone précisant l'emplacement de la zone de "stockage équipements" et la zone de "stockage matières premières et préparation de charge". A l'intérieur de la zone, ces emplacements sont délimités par un marquage au sol. La remarque n° 20220628-R-5 est close.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Unité "Plug & Sorb"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article II.1
Thème(s) : Risques accidentels, Unité "Plug & Sorb" - Conformité au dossier d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée: Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation, les dossiers de porter à connaissance d'une modification ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés ci-après.
Constats : <u>Constat effectué lors de la visite du 28/06/2022:</u> L'inspection constate la présence d'une affiche "Ex" au niveau de la zone de vidange des bonbonnes. Néanmoins, la zone ATEX n'est pas délimitée.

Non-conformité n° 20220628-NC-5: il appartient à l'exploitant de mettre en place la signalisation de la zone ATEX au niveau de la zone de vidange des bonbonnes.

Constat effectué lors de la visite du 10/02/2025:

L'équipe d'inspection visite l'unité "Plug & Sorb" et constate que la signalisation de la zone ATEX n'est toujours pas mise en place au niveau de la zone de vidange des bonbonnes.

L'exploitant indique le risque ATEX n'est présent que sur certains types de charbons actifs, représentant 5% du total de charbon traité. Le reste du charbon étant gorgé d'eau, il n'y a pas de risque ATEX pour ce charbon.

L'exploitant informe que des démarches sont en cours pour installer une ventilation et diminuer voir supprimer le risque ATEX au niveau de la zone de vidange des bonbonnes. Un porter-à-connaissance est en cours de préparation pour une transmission estimée à mars 2025.

Suite à la visite du 10/02/2025, l'exploitant s'est engagé par écrit du 19/02/2025, à mettre en place la signalisation de la zone ATEX avant le 31/03/2025.

La non-conformité n° 20220628-NC-5 est maintenue. Il appartient à l'exploitant de procéder à la signalisation de la zone ATEX au niveau de la zone de vidange des bonbonnes sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois